

# FACE A LA PAC

# Gel : période d'interdiction de broyage et fauchage

## Question:

A partir de quelle date, n'ai-je plus le droit de broyer mes parcelles en gel?

# Réponse :

La période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en gel reste la même que les années précédentes : **du 10 mai au 20 juin inclus**. L'entretien des jachères est nécessaire pour éviter la montée à graines des chardons et le développement des ligneux.

Cette interdiction concerne toutes les parcelles en gel, sauf :

- Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert.
- Les parcelles localisées en bordure de cours d'eau, rus, ruisseaux, étangs et lacs pérennes, sur lesquelles le fauchage et le broyage peuvent avoir lieu sur une largeur maximale de 10 mètres.
- Les gels situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation.
- Les jachères dans les zones de production de semences.

### Ouestion:

Et pour mes parcelles situées dans le département voisin ?

### Réponse :

Là non plus, les dates n'ont pas changé depuis l'année dernière, mais elles varient selon les départements :

•	Indre	(02.54.53.20.36)	: Interdit	du 22 mai au 30 juin inclus.
•	Haute Vienne	(05.55.12.90.74)	:	du 1 <sup>er</sup> mai au 9 juin inclus.
•	Charente	(05.17.17.37.37)	:	du 22 mai au 30 juin inclus.
•	Deux Sèvres	(05.49.06.89.80)	<b>:</b>	du 5 juin au 14 juillet inclus.
•	Maine & Loire	(02.41.86.65.00)	<b>.</b>	du 6 juin au 15 juillet inclus.
•	Indre & Loire	(02.47.70.82.32)	:	du 16 mai au 24 juin inclus.

Attention : Ces dates vous sont communiquées sous réserve de leurs confirmations dans l'arrêté non paru à ce jour.

Alain GUILLON – Gilles ROUX

Chambre d'Agriculture de la Vienne

<b>P</b>	Vivonne	05.49.36.33.60	F	Bonneuil-Matours	05.49.85.87.80
<b>P</b>	Montmorillon	05.49.91.01.15	<b>P</b>	Mirebeau	05.49.50.44.29